

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les mesures afin que les travaux de **bricolage ou de jardinage** réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne pour le voisinage (**article 10**).

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30**
- **Les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 15h à 19h00.**